



## CHAPITRE 188

### LOI RELATIVE A LA TUBERCULOSE ET A LA MORTALITÉ INFANTILE DANS LA PROVINCE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la tuberculose et de la mortalité infantile*. Titre abrégé.

**2.** Dans le but de combattre plus efficacement la tuberculose et la mortalité infantile dans cette province, le directeur du service provincial d'hygiène doit, sous les direction et contrôle du secrétaire de la province, prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'établissement et au maintien de dispensaires anti-tuberculeux et de puériculture et pour mettre en œuvre tous autres moyens propres à atteindre les fins proposées. 14 Geo V, c. 21, s. 1. Établissement et maintien de dispensaires anti-tuberculeux, etc.

**3.** Pour défrayer les dépenses à encourir pour la mise à exécution des dispositions de l'article 2, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à payer, à même le fonds consolidé du revenu, pendant une période de cinq ans, une somme n'excédant pas cent mille dollars, annuellement. 14 Geo. V, c. 21, s. 2. Paiement autorisé.

**4.** Le secrétaire de la province, au fur et à mesure que les deniers sont requis pour les fins susdites, transmet au trésorier de la province une demande énonçant le montant requis et les fins spéciales auxquelles les deniers sont destinés dans chaque cas; et le trésorier de la province est autorisé à payer, à même le fonds consolidé du revenu, les montants ainsi autorisés, jusqu'à concurrence des limites fixées par l'article 3. 14 Geo. V, c. 21, s. 3. Transmission de demandes au trésorier de la province.

